



Canadian
Institute
of Actuaries

Institut
canadien
des actuaires

Note éducative

**Répercussions du chapitre 3855 du
Manuel de l'ICCA – Instruments
financiers sur l'impôt sur le revenu futur
et l'impôt de remplacement : Mise à jour
de la lettre d'automne**

ARCHIVÉ

Document 207029

Ce document a été archivé le 11 avril 2023

Note éducative

Répercussions du chapitre 3855 du *Manuel de l'ICCA* – Instruments financiers sur l'impôt sur le revenu futur et l'impôt de remplacement : mise à jour de la lettre d'automne

Commission des rapports financiers des
compagnies d'assurance-vie

Avril 2007

Document 207029

This document is available in English
© 2007 Institut canadien des actuaires

Les notes éducatives ne constituent pas des normes de pratique. Elles visent à aider les actuaires en ce qui concerne l'application de normes de pratique dans des circonstances spécifiques. Le mode d'application de normes en pareilles circonstances demeure la responsabilité du membre dans le domaine de l'assurance-vie.

Note de service

À : Tous les membres œuvrant dans le domaine de l'assurance-vie

De : Tyrone Faulds, président
Commission des rapports financiers des compagnies d'assurance-vie

John Brierley, président
Direction de la pratique actuarielle

Date : Le 11 avril 2007

Objet : **Répercussions du chapitre 3855 du *Manuel de l'ICCA* – Instruments financiers sur l'impôt sur le revenu futur et l'impôt de remplacement : Mise à jour de la lettre d'automne**

La Commission des rapports financiers des compagnies d'assurance-vie (CRFCAV) publie la note éducative ci-après, pour le retraitement de l'évaluation des obligations aux termes des polices d'assurances face aux répercussions du chapitre 3855 du *Manuel de l'ICCA* – Instruments financiers sur l'impôt sur le revenu futur et l'impôt de remplacement.

Les directives fournies dans la présente note témoignent de la position de la majorité des membres de la CRFCAV au sujet de la pratique appropriée, conformément aux Normes de pratique de l'ICA. La note a rencontré les exigences de la Politique sur le processus officiel d'approbation de documents relatifs à la pratique autres que les normes de pratique. Cependant, conformément à ce même document, la note n'est pas d'application exécutoire. Elle a reçu l'approbation de la Direction de la pratique actuarielle pour diffusion aux membres le 4 avril 2007.

Tel qu'indiqué à la sous-section 1220 des Normes de pratique,

« *L'actuaire devrait connaître les notes éducatives pertinentes et autres documents de perfectionnement désignés.* [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2002]

« Les notes éducatives et autres documents de perfectionnement désignés décrivent mais ne recommandent pas une pratique à adopter dans certains cas.

« Une pratique que les notes décrivent dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation. Les notes éducatives ont pour but d'illustrer l'application des normes (qui n'est toutefois pas exclusive), de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. »

TF

En décembre 2006, la Commission des rapports financiers des compagnies d'assurance-vie (CRFCAV) a diffusé des conseils portant sur l'évaluation du passif des polices des compagnies d'assurance-vie à la fin de l'exercice 2006 selon les principes comptables généralement reconnus (PCGR) canadiens. On y mentionne l'effet de l'application du chapitre 3855 du *Manuel de l'ICCA* pour évaluations portant sur les années fiscales débutant le 1^{er} octobre 2006 ou après. On souligne notamment les effets éventuels sur l'impôt sur le revenu futur et l'impôt de remplacement (section 10 du document, reproduit ci-après).

Tel que mentionné, « ce changement risque de créer d'autres écarts temporaires liés à l'impôt. Cette modification apportée aux normes comptables n'est pas en vigueur pour les états financiers de la fin de l'exercice 2006, cependant le bilan d'ouverture pour les rapports de 2007 serait redressé. À la date de la présente publication, l'industrie a déposé une proposition au ministère des Finances (par l'entremise de l'ACCAP), mais le Ministère n'a donné aucune réponse officielle. Si une réponse officielle n'est pas obtenue et qu'il faut redresser le bilan d'ouverture de la période financière suivante, il faudrait faire preuve de prudence en projetant les écarts favorables liés à l'impôt découlant des modifications comptables ».

Subséquemment à ces conseils, le 28 décembre 2006, le ministère des Finances a diffusé un communiqué de presse et un document d'information (« proposition du ministère des Finances ») au sujet des modifications à l'imposition des institutions financières pour tenir compte de l'effet des changements comptables en vertu du chapitre 3855 du *Manuel de l'ICCA*. Le document d'information renferme des détails sur les mesures proposées, qui seraient applicables aux années d'imposition commençant après le 1^{er} octobre 2006. Le document d'information est reproduit à l'annexe A pour fins de consultation. Selon la CRFCAV, ce document constitue une réponse officielle à la proposition de l'industrie, mais non un changement fiscal substantiellement promulgué (ou pratiquement définitif) à l'heure actuelle.

La CRFCAV rappelle à l'actuaire que les nouvelles normes comptables pourraient exiger un ajustement de nature fiscale aux provisions techniques du bilan d'ouverture retraité de 2007. Dans bien des cas, le maintien du régime fiscal actuel (*Loi de l'impôt sur le revenu* et règlement d'application) entraîne une réduction des obligations fiscales de la société¹ selon les règles en vigueur avant l'application du chapitre 3855. Par exemple, un actif d'impôt futur pourrait découler des nouveaux écarts temporaires se rapportant aux polices postérieures à 1995, dans la mesure où la valeur marchande est supérieure à la valeur comptable de l'actif qui appuie le passif.

L'actuaire considérerait que le ministère des Finances vise à revoir le régime fiscal des sociétés d'assurances, sans effet sur les revenus de l'industrie dans son ensemble, comme en fait foi la proposition du ministère des Finances. L'actuaire considérerait donc que certains avantages fiscaux découlant de l'application des règles fiscales actuelles (particulièrement celles qui sont visées par la proposition du ministère des Finances) pourraient ne pas être durables et il ferait preuve de prudence avant de réduire le passif pour tenir compte de ces avantages, par rapport au contexte précédant l'application du chapitre 3855 de concert avec les règles fiscales actuelles.

On rappelle à l'actuaire les consignes énoncées dans la note éducative sur l'impôt sur le revenu futur et l'impôt de remplacement (document 202065). L'actuaire détermine le passif total des polices à l'égard de la provision pour impôt futur (passif actualisé d'impôt futur), duquel il déduit le montant du passif des polices déjà calculé par le comptable sur base non actualisée. L'actuaire discuterait du traitement comptable qui s'impose avec les comptables et les vérificateurs, et

¹ Y compris les répercussions sur la provision pour impôt futur actualisé (PIFA) à la date d'évaluation et sur les provisions pour impôt actuelles à la suite de la reformulation du chapitre 3855.

s'assurerait d'une compréhension commune. Dans la mesure du possible, l'actuaire utiliserait une approche cohérente pour déterminer la provision actualisée d'impôt futur. De toute façon, l'actuaire veillerait à ce que les provisions pour impôt ne soient pas prises en compte en double dans les provisions techniques. Par exemple, les comptables peuvent établir une provision non actualisée en invoquant le maintien du régime fiscal actuel, mais ils peuvent également créer une provision pour impôt pour reconnaître le fait que les profits résultants seront vraisemblablement renversés. L'actuaire tiendrait compte de toutes les provisions comptables qui s'y rapportent, dans le calcul de l'ajustement requis des provisions techniques.

L'ajustement aux provisions techniques serait tel que l'impôt futur non actualisé à payer additionné à cet ajustement aux provisions techniques égalerait la provision pour impôt futur actualisé calculée par l'actuaire.

L'actuaire peut envisager de mesurer l'effet de la proposition du ministère des Finances. La CRFCAV souhaite formuler les commentaires qui suivent au sujet des principaux éléments de cette proposition du ministère des Finances :

- 1) La proposition du ministère des Finances influencerait sur les écarts temporaires découlant des provisions techniques, mais elle créerait de nouveaux écarts temporaires provenant des gains nets reportés (ou pertes nettes reportées) à l'égard des titres de créance déterminés (TCD) au 31 décembre 2006², et entre la valeur de l'actif inscrite dans les états financiers et celle utilisée aux fins de l'impôt. L'actuaire tiendrait compte des écarts temporaires au chapitre de l'actif et du passif dans la provision pour impôt futur actualisé, et il rajusterait en conséquence les provisions techniques pour assurer la concordance avec les provisions comptables déjà constituées.
- 2) Même si les gains nets reportés (ou pertes nettes reportées) à l'égard des TCD au 31 décembre 2006² seraient éliminés des états financiers établis en fonction des PCGR au 1^{er} janvier 2007, ils continueraient d'être reportés et amortis aux fins de l'impôt. Il en résulte un nouvel écart temporaire assorti d'une période d'amortissement connu à l'avance. Dans la mesure où les gains appuient les provisions techniques, l'actuaire tiendrait compte de ces écarts temporaires dans son calcul de l'impôt futur actualisé.
- 3) Le ministère des Finances propose que, pour les années d'imposition commençant après le 1^{er} octobre 2006, les réserves actuarielles maximales aux fins de l'impôt (RAMI) pour les polices antérieures à 1996 soient basées sur les réserves de polices figurant dans les états financiers. Ceci implique que la base des RAMI pour les polices antérieures à 1996 deviendrait la même que celle des polices postérieures à 1995. La réserve fiscale serait égale à la réserve figurant aux états financiers mais calculées sans tenir compte de l'impôt projeté sur le revenu et sur le capital (à l'exception de l'impôt sur le revenu de placement (IRP)). Il semblerait que le ministère des Finances veuille que l'écart des RAMI soit déterminé au début de la première année d'imposition commençant après le 1^{er} octobre 2006³ et que ce changement soit réparti uniformément sur une période de cinq ans débutant à ce moment.

Cette proposition serait susceptible d'avoir un impact significatif sur la provision pour impôt futur actualisé (PIFA) relativement aux polices antérieures à 1996, car la période de renversement de l'écart temporaire de provision actuel serait considérablement raccourcie (de l'échéance du passif à cinq ans).

² En supposant que l'année d'imposition correspond à l'année civile.

³ Le 1^{er} janvier pour une année d'imposition correspondant à l'année civile.

- 4) Pour les polices postérieures à 1995, le ministère des Finances propose d'étaler uniformément sur une période de cinq ans l'écart de RAMI attribuable à la modification des normes comptables, débutant l'année où les changements comptables entrent en vigueur. Cette proposition coïnciderait avec la proposition du ministère des Finances, énonçant que les titres de créance déterminés (TCD) qui doivent être évalués à la valeur marchande dans les états financiers selon les PCGR, seraient traités comme des biens évalués à la valeur du marché aux fins de l'impôt pour les années d'imposition commençant après le 1^{er} octobre 2006³, et que la variation de la valeur aux fins de l'impôt (passage du coût amorti à la juste valeur marchande) pourrait être étalée uniformément sur une période de cinq ans. Ces changements entraîneraient de nouveaux écarts temporaires, mais qui s'annulent, du côté de l'actif et du passif.
- 5) Il subsistera des écarts entre le passif des polices figurant aux états financiers et les provisions pour impôt admissibles même après la période de transition de cinq ans. Il existera encore, dans le futur, des écarts permanents et des écarts temporaires au niveau de l'actif, p. ex. les dividendes d'actions canadiennes, la non déductibilité de l'IRP au Québec, les unités de fiducie, les biens immobiliers, l'amortissement des gains et pertes nets réalisés à l'égard de TCD avant 2007, etc. Il demeurera également des écarts temporaires au niveau du passif, quoiqu'ils seront sensiblement réduits. À titre d'exemples, mentionnons les réserves pour sinistres d'assurance accident et maladie non réglés et les réserves pour sinistres encourus mais non rappelés (ENR) pour les polices d'assurance-vie et d'assurance contre les accidents et la maladie, qui ont des provisions différentes aux fins des états financiers et de l'impôt.

ARCHIVÉ

ANNEXE A

Résumé de la proposition du ministère des Finances (document d'information)

Traitement fiscal des biens évalués à la valeur du marché

La *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi) comporte des règles particulières à l'égard des biens des institutions financières qui sont évalués à la valeur du marché, notamment les titres de créance déterminés (TCD), lorsque l'institution financière en cause est un courtier en valeurs mobilières ou que le titre a été comptabilisé à la valeur du marché dans les états financiers de l'institution financière depuis son acquisition. Dans le cas de TCD qui sont des biens évalués à la valeur du marché, la hausse ou la baisse annuelle de la valeur des titres est incluse dans le calcul du revenu de l'institution financière pour l'année. Si les TCD ne sont pas des biens évalués à la valeur du marché, les gains ou pertes réalisés lors de la disposition des titres (par exemple, des obligations) sont répartis sur la durée du terme à courir du titre.

Il est proposé que tous les TCD détenus par les institutions financières soient traités comme des biens évalués à la valeur du marché lorsqu'ils sont comptabilisés à leur juste valeur marchande dans les états financiers des institutions financières, en conformité avec les principes comptables généralement reconnus. Les institutions financières qui détiennent des TCD et auxquelles ces modifications s'appliquent seront autorisées à répartir uniformément sur une période de transition de cinq ans les conséquences qu'auront ces dernières sur leur revenu aux fins d'impôt. Ces modifications s'appliqueront à toutes les institutions financières, au sens de l'article 142.2 de la Loi, à compter des années d'imposition commençant après le 1^{er} octobre 2006.

Modifications relatives aux provisions techniques des compagnies d'assurance

Les nouvelles normes comptables entraîneront dans la plupart des cas une hausse des provisions techniques des compagnies d'assurance, car ces provisions sont généralement rattachées au rendement des actifs sous-jacents. Cela pourrait entraîner une augmentation marquée des provisions techniques déductibles par les compagnies d'assurance multirisques et les compagnies d'assurance-vie en vertu des alinéas 20(7)c) et 138(3)a) de la Loi, respectivement.

Les hausses ou baisses des provisions techniques des compagnies d'assurance qui découlent des changements apportés aux normes comptables ne pourront être prises en compte au cours de l'année où ces changements entrent en vigueur. Ces hausses ou baisses seront plutôt réparties uniformément sur une période de cinq ans à compter de l'année en question. Ces modifications s'appliqueront aux années d'imposition commençant après le 1^{er} octobre 2006.

Provisions techniques au titre de polices d'assurance-vie antérieures à 1996

Les provisions techniques d'une compagnie d'assurance-vie qui sont déductibles en vertu de l'alinéa 138(3)a) de la Loi et qui sont visées à l'article 1404 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement) relativement aux polices d'assurance-vie postérieures à 1995 sont déterminées en fonction des provisions techniques figurant dans les états financiers de la compagnie d'assurance-vie. Dans le cas de polices d'assurance-vie antérieures à 1996, les provisions techniques prises en compte aux fins d'impôt en application de l'alinéa 138(3)a) sont déterminées conformément aux règles énoncées à l'article 1401 du Règlement.

Il est proposé que les provisions techniques relatives aux polices d'assurance-vie antérieures à 1996 soient déterminées en fonction des provisions figurant dans les états financiers. La hausse ou la baisse des provisions entraînée par ce changement ne sera pas déduite ou incluse dans le calcul du revenu aux fins d'impôt au cours de l'année où le changement entre en vigueur. Cette

hausse ou cette baisse sera plutôt répartie uniformément sur une période de cinq ans à compter de l'année en question. Ces modifications s'appliqueront aux années d'imposition commençant après le 1^{er} octobre 2006.

Capital imposable utilisé au Canada et application de l'impôt minimum

L'impôt minimum des institutions financières vise les banques, les compagnies d'assurance-vie, les sociétés de fiducie et les sociétés de prêt hypothécaire. Par suite des changements proposés dans le budget de 2006, cet impôt sera modifié à compter du 1^{er} juillet 2006 : il s'appliquera, au taux de 1,25 %, à la fraction du capital imposable utilisé au Canada qui dépasse 1 milliard de dollars. Le capital imposable utilisé au Canada correspond en général au capital et au passif à long terme figurant dans les états financiers des institutions financières.

Toutefois, les compagnies d'assurance-vie sont tenues de procéder à un redressement pour provision dans le calcul de leur capital imposable utilisé au Canada, en application de l'article 190.11 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (partie VI). Ce redressement consiste à ajouter l'excédent éventuel des provisions techniques figurant dans les états financiers sur le montant maximum des provisions techniques déclarées aux fins d'impôt. Il n'est plus nécessaire de procéder à ce redressement, lequel est abrogé. Cette modification s'appliquera aux années d'imposition commençant après le 1^{er} octobre 2006.

ARCHIVÉ